



Schéma Départemental des Enseignements Artistiques en Vienne

L'article 101 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales invite les départements à adopter **un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques** dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma vise à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques pour améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

L'ensemble des mesures constitutives du schéma participent à la mise en oeuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique.

Le schéma s'adresse aux structures qui remplissent une mission d'enseignement artistique.

Il s'agit d'un outil évolutif pouvant faire l'objet de réorientations et permettant la cohésion, la démocratisation et la mise en réseau de l'offre d'enseignement.

MUSIQUE

Etat de l'existant

1. Un enseignement dynamique mais inégalement développé

⇒ **49 écoles** tous statuts confondus représentant un total de **6 658 élèves**.

⇒ Des structures de formation à forte notoriété et à vocation « professionnalisante » : le Conservatoire à rayonnement régional à POITIERS (anciennement CNR), le Conservatoire à rayonnement départemental à CHATELLERAULT (anciennement ENMD), le Centre d'Etudes Supérieures Musique et Danse et le Centre de Formation des Musiciens Intervenants à POITIERS, le Conservatoire à rayonnement intercommunal à LENCLOITRE (anciennement EMMA),

⇒ Des effectifs en hausse (10% en 8 ans), malgré une répartition très inégale : de 3 à 430 élèves selon les structures, hors CRR et CRD qui comptent respectivement 1 382 et 507 élèves.

⇒ Une répartition « calquée » sur les bassins de vie : absence de structures d'enseignement dans certains territoires ruraux (voir carte).

⇒ Des effectifs jeunes : 50% moins de 15 ans, 30% entre 15 et 40 ans, 20% plus de 40 ans.

⇒ Une sur-représentation des formes associatives : 86 %, soit 58 % des élèves

⇒ Plusieurs établissements confrontés à de graves difficultés de financements, de gestion, et de recrutement des enseignants.

⇒ Des écarts de tarifications importants entre les établissements (de 80 à 474 € par élève).

2. Une structuration juridique hétérogène : 3 structures intercommunales, 4 structures municipales, 42 structures associatives.

3. Une législation sociale (Fonction Publique Territoriale et Convention Collective Nationale de l'Animation) **faiblement appliquée : environ 1 école sur 2.**

4. Une organisation départementale d'ores et déjà structurée en réseau.

5. Une implication du Conseil général variable.

Problématique et objectifs

La période actuelle est porteuse de questionnements et d'incertitudes concernant l'évolution du secteur de l'enseignement musical :

1. Incertitudes liées à la répartition du financement entre les différentes collectivités dans un contexte de développement de l'intercommunalité et de décentralisation.
2. Questionnements quant aux missions des écoles de musique, sollicitées pour s'ouvrir à toutes les esthétiques et pour être des lieux ressources contribuant à l'éducation musicale en milieu scolaire, au développement des pratiques amateurs ou encore à l'animation de la vie culturelle.

Dans ce contexte, auquel s'ajoute parfois une situation financière difficile des établissements, **l'objectif du Conseil général est de maintenir un enseignement de qualité, largement accessible, en structurant et en consolidant l'existant, notamment autour d'écoles à dimension intercommunale.**

A terme, il s'agit de parvenir à un développement équilibré et cohérent de l'enseignement musical en Vienne, offrant une ouverture aux diverses esthétiques et pédagogies, en interaction avec la vie locale.

Proposition

Le Conseil général affirme sa volonté de soutenir l'enseignement musical autour de 4 dynamiques principales :

I – Accompagner la structuration des établissements

L'effort du Conseil général dans ce domaine portera sur les points suivants :

1. **Soutien à l'élaboration d'un projet d'établissement**

a. *Modalités d'aide / problématique*

La plupart des structures d'enseignement n'ont pas de projet clairement défini qui, à partir du contexte territorial, social, culturel..., indique un cadre général d'activités : nature de l'activité (initiation/enseignement/pratique), objectifs, contenus (parcours de l'élève, mode d'évaluation, relations avec la vie culturelle locale...), axes de développement.

Cette absence de projet entraîne un manque de lisibilité pour le public, comme pour les collectivités qui participent aux financements de la structure. En outre, elle ne permet pas à l'établissement de se projeter au delà du court terme.

Le Conseil général propose d'accompagner les structures d'enseignement dans la définition d'un projet d'établissement associant l'ensemble des partenaires concernés.

b. Mode d'attribution

Après avoir défini les attentes vis à vis du projet d'établissement, en concertation, le Conseil général organisera avec l'appui d'un centre de formation labellisé et indépendant des sessions de formation sur le thème du « projet d'établissement ».

Par ailleurs, il pourra coordonner des ateliers d'échanges de pratiques, afin de confronter les expériences dans la mise en œuvre des différents projets d'établissement.

c. Public cible

Sont plus spécialement concernés par les formations à l'élaboration des projets d'établissements : les Présidents et les directeurs de structures.

Les ateliers d'échanges de pratiques pourront quant à eux, être ouverts aux élus des collectivités concernées ainsi qu'à l'ensemble des acteurs participant au fonctionnement des établissements.

2. Accompagnement des écoles à l'application de la Convention Collective de l'Animation

a. Modalités d'aide / problématique

Bon nombre de structures associatives n'appliquent pas encore la réglementation sociale nécessaire à l'exercice de leur activité.

Le Conseil général propose d'accompagner les responsables de structures, pour faciliter la compréhension et l'application de la convention collective dans l'ensemble des écoles de musique associatives du Département. Il veillera, en outre, au respect de ladite convention dans l'ensemble des établissements d'enseignement partenaires.

b. Mode d'attribution

Le Conseil général organisera des sessions d'information, en s'appuyant sur un comité d'experts, ainsi que des Ateliers d'échanges de pratiques pour exiger l'application de la convention collective dans les établissements subventionnés.

c. Public cible

Les sessions d'information concernant l'application de la convention collective, s'adressent à tous ceux qui participent au fonctionnement des établissements et plus particulièrement à l'équipe dirigeante.

3. Soutien au fonctionnement des écoles de musique publiques, associatives (hors CRR et CRD)

a. Modalités d'aide / problématique

Les dépenses des écoles de musique sont principalement constituées de la masse salariale, des frais de déplacements des enseignants, des frais de gestion voire d'investissement (instruments, matériel pédagogique ...).

Le Conseil général propose d'apporter une aide au fonctionnement des structures d'enseignement selon les modalités suivantes :

⇒ **Ecoles de musique associatives ou publiques à dimension locale** (dont le financeur public principal est la commune) : **10 %** de la masse salariale théorique, plafonné à **5 000 €**

⇒ **Ecoles de musique associatives ou publiques à dimension intercommunale** (dont le financeur principal est la communauté de communes) : **25 %** de la masse salariale théorique, plafonné à **20 000 €**

La masse salariale théorique est calculée sur la base de 30 minutes de face à face hebdomadaire par élève, indice 254 pour les professeurs et 235 pour les animateurs (hors ancienneté). Valeur du point au 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'aide au fonctionnement du Conseil général ne peut être supérieure à la subvention de fonctionnement de la commune ou de la communauté de communes, principale partenaire public de l'école de musique.

b. Mode d'attribution

Afin d'assurer la pérennité des structures, les aides attribuées aux écoles de musique donnent lieu à la signature d'une convention tripartite entre l'école, le Conseil général et la (les) collectivité(s) locale(s) partenaire(s). Cette convention, conclue pour trois ans, comprend le projet d'établissement et doit préciser les engagements de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de l'enseignement musical défini par le Conseil général.

c. Conditions d'attribution

c – 1 - Les écoles à dimension locale

L'aide du Département est conditionnée au respect d'un cahier des charges qualitatif reprenant les critères suivants :

♦ **Organisation administrative et financière**

⇒ La structure est de statut public ou associatif

⇒ La structure aidée est tenue de respecter la législation sociale en vigueur et d'appliquer la Convention Collective Nationale de l'animation ou le statut de la Fonction Publique Territoriale.

⇒ Son principal financeur public est la commune.

⇒ Les structures doivent justifier de la présence d'un directeur ou d'un enseignant chargé par contrat de la coordination pédagogique.

♦ **Qualité de l'enseignement/organisation pédagogique**

⇒ Existence d'un projet d'établissement élaboré avant la signature de la convention triennale par les responsables de la structure en concertation avec les élus et l'équipe pédagogique.

⇒ Possibilité offerte à tout élève d'être intégré dans un cours de pratique instrumentale ou vocale collective.

⇒ Possibilité offerte à tout élève de suivre une formation musicale.

⇒ A partir de la date d'application du Schéma, les structures devront privilégier les titulaires d'un diplôme reconnu par l'Etat, dans le cadre du recrutement des enseignants.

♦ **Implication dans la vie culturelle locale/rayonnement**

⇒ Relations, souhaitées, avec les associations locales de pratique amateur (harmonies, chorales...) : projets communs, mise à disposition de locaux ou de matériel.

⇒ Animation, souhaitée, de la vie locale par les classes et les ensembles instrumentaux ou vocaux de l'école : concerts, participations à des manifestations officielles...

c – 2 - Les écoles à dimension intercommunale

Elles doivent répondre aux critères définis ci-dessus, et au cahier des charges suivant :

⇒ Son financeur public principal est la communauté de communes.

⇒ Garantir l'égalité d'accès au public sur le territoire intercommunal : tarifs, lieux d'enseignement ...

⇒ Employer un Directeur coordonnateur dont les missions et le cadre d'emploi sont à définir en concertation.

Il élabore le projet pédagogique à partir du projet d'établissement, coordonne les enseignants (plannings, pédagogie, plan de formation ...) et s'assure du rayonnement intercommunal de l'école.

⇒ Assurer une concertation avec les autres écoles de la Vienne, pour l'harmonisation et la complémentarité des enseignements dispensés.

⇒ Développer l'éducation musicale et artistique en milieu scolaire (sur la base de projets fédérateurs), et le cas échéant, développer des actions en crèche, bibliothèque, maison de retraite (...) avec un titulaire du DUMI.

⇒ Faciliter l'ouverture aux différents styles musicaux (musiques amplifiées, traditionnelles, contemporaines...) et le développement de la pratique collective.

⇒ Encadrer la pratique amateur au niveau de la communauté de communes par l'élaboration de « passerelles artistiques » et la mise à disposition de moyens techniques et pédagogiques : locaux, instruments, etc.

⇒ Favoriser le développement culturel des communes par des actions de sensibilisation, de création et de diffusion mobilisant fortement les ressources locales.

d. Pièces à fournir

Une fois le projet d'établissement élaboré et la convention triennale signée, le versement de la subvention de fonctionnement se fera au regard des pièces suivantes :

- un rapport d'activité détaillé et une fiche synthétique de renseignements
- la liste des élèves par discipline d'inscription
- les contrats de travail ou arrêtés
- la DADS
- un bilan financier et un prévisionnel (suivant modèle fourni si il n'y a pas d'expert comptable)

II – Conforter les conservatoires (régional et départemental) comme pôles ressources

Le Conseil général doit s'appuyer sur les structures référentes que sont les Conservatoires à rayonnement départemental et régional présentes sur son territoire.

1. Soutien spécifique au CRR et au CRD

a. Modalités d'aide / problématique

Le département de la Vienne bénéficie de la présence sur son territoire d'un Conservatoire à rayonnement départemental (anciennement ENMD) à Châtelleraut, ainsi que d'un Conservatoire à rayonnement régional à Poitiers (anciennement CNR).

Le Conseil général apporte un soutien particulier à ces deux structures labellisées, au large rayonnement, pour exercer une fonction de **centres de ressources pédagogiques** et pour accompagner les Ecoles de musique dans les domaines suivants :

- ⇒ Soutien personnalisé à l'élaboration du projet d'établissement.
- ⇒ Soutien à la mise en œuvre des projets culturels : conseils, mise à disposition éventuelle de compétences artistiques, techniques, documentaires, etc.

En outre, le Conseil général maintiendra son soutien aux **projets artistiques**, culturels spécifiques développés.

Enfin, dans la mesure des crédits transférés par l'Etat, et du maintien de la labellisation de ces établissements, le Conseil Général soutiendra le CRR et le CRD dans le cadre de leur **enseignement initial**, afin de favoriser une formation de qualité, accessible.

b. Mode d'attribution

Le Conseil Général apportera un soutien financier selon les modalités suivantes :

- ⇒ Centre de ressources pédagogiques : aide forfaitaire de 10 000 €, sur justificatif de l'aide apportée (nombre de structures soutenues, contenu, aboutissement...)
- ⇒ Aide aux projets artistiques et culturels, à hauteur de 20% des dépenses liées à la réalisation des projets, avec un plafond annuel de 6 000 € par structure, au regard des critères suivants :

- Projet présentant au moins un volet formation et un volet diffusion.
 - Projet faisant appel à un ou plusieurs artistes professionnels extérieurs à l'établissement.
 - Projet faisant appel à différents partenaires publics ou privés.
 - Projet facilitant la mobilisation des compétences locales et porteur d'une véritable dynamique culturelle de territoire.
- ⇒ Soutien à l'enseignement initial, à hauteur des crédits transférés par l'Etat, au regard des critères suivants :
- Maintien de la labellisation de l'Etat.
 - Faciliter l'accès (tarifs, nombre de places...) aux élèves du Département, extérieurs aux agglomérations de Poitiers et Châtelleraut.
 - Le Conseil général veillera à ce qu'une partie de l'aide apportée (minimum 5 000 € / an) soit consacrée au renforcement du parc instrumental de prêt, à destination des familles en difficulté.
 - Permettre des passerelles au niveau de la pratique amateur, entre les élèves et les ensembles amateurs « reconnus » sur le territoire.

Les aides attribuées au CRR et au CRD donneront lieu à la signature d'une convention triennale entre la mairie de Poitiers pour le CRR, la communauté d'agglomération de Châtelleraut pour le CRD et le Conseil général. Elle précisera les engagements de chacun concernant la mise en œuvre du Schéma départemental de l'enseignement musical.

c. Pièces à fournir

Une fois la convention triennale signée, le versement des subventions se feront au regard des pièces suivantes :

- un rapport d'activité détaillé identifiant chaque secteur soutenu par le Conseil général et précisant :
 - pour l'aide au centre ressource : le nombre de structures soutenues, le contenu de l'aide apportée, l'aboutissement...
 - pour l'aide aux projets artistiques : le nombre de participants, le bilan pédagogique, les interactions avec les autres structures du département...
 - pour l'aide à l'enseignement initial : la répartition géographique des élèves, les achats d'instruments de prêts et la répartition des mises à disposition de l'année, les interactions avec les autres structures du département ...
- la liste des élèves par discipline d'inscription
- les contrats de travail ou arrêtés
- un bilan financier et un prévisionnel

III – Soutien à l'initiative locale

Au delà de la structuration des établissements, le Conseil général doit veiller à leur réelle inscription dans la vie culturelle locale, pour développer une meilleure qualité des enseignements, et favoriser des synergies pour un aménagement culturel du territoire.

1. Soutien aux projets culturels (hors CRR et CRD)

a. Modalités d'aide / problématique

Le développement de projets culturels au sein des écoles de musique contribue à la qualité et à l'ouverture de l'enseignement et favorise la cohésion au sein des équipes pédagogiques. En outre, il participe à l'animation de la vie locale par les prestations publiques proposées.

Dans le cadre de sa politique en direction des pratiques amateurs, le Conseil Général soutiendra les projets portés par les structures d'enseignement.

b. Mode d'attribution

Le Conseil général apportera un soutien financier aux projets artistiques et culturels menés par une structure d'enseignement au regard des critères suivants :

- ⇒ Projet présentant au moins un volet formation et un volet diffusion.
- ⇒ Projet faisant appel à un ou plusieurs intervenants professionnels extérieurs à l'établissement.
- ⇒ Projet faisant appel à différents partenaires publics ou privés.
- ⇒ Projet pouvant être élaboré avec l'appui du CRR ou du CRD pour l'élaboration ou la réalisation.
- ⇒ Projet facilitant la mobilisation des compétences locales et porteur d'une véritable dynamique culturelle de territoire.

L'aide du Conseil général est équivalente à :

- ⇒ 20% des dépenses liées à la réalisation du projet pour les écoles à rayonnement intercommunal avec un plafond annuel de **5 000 €**
- ⇒ 20% des dépenses liées à la réalisation du projet pour les autres écoles avec un plafond annuel de **2 000 €**

2. Soutien spécifique aux territoires dépourvus de structures d'enseignement musical

a. Modalités d'aide / problématique

Le diagnostic a fait apparaître certaines zones, dépourvues d'enseignement musical, tel que l'entend le Conseil général.

Répondant à l'objectif de faciliter l'accès à tous aux enseignements artistiques, le Conseil général encourage les communautés de communes qui n'ont pas de structure de dimension intercommunale reconnue sur leur territoire, à employer un titulaire du DUMI pour y intervenir.

b. Mode d'attribution

Le Conseil général apportera un soutien financier à l'emploi d'un DUMIste par les communautés de communes ne disposant pas d'école de dimension intercommunale sur leur territoire aux conditions suivantes :

- ⇒ employer un titulaire du DUMI au moins à mi-temps pour un territoire de moins de 10 000 habitants et à temps plein pour un territoire de 10 000 habitants et plus.
- ⇒ l'emploi peut être partagé entre plusieurs communautés de communes concernées
- ⇒ le missionner pour intervenir en milieu scolaire, autour de projets fédérateurs
- ⇒ favoriser son intervention dans les lieux de vie : crèches, bibliothèques, maisons de retraite... et l'interface avec les pratiques amateurs locales : conseil, appui, encadrement, fédération...

L'aide du Conseil général est équivalente à 25% du coût employeur annuel théorique (base animateur de la convention collective de l'animation, hors ancienneté), soit environ 2 500 € pour un mi-temps (- 10 000 habitants) ou 5 000 € pour un temps plein (+ 10 000 habitants).

IV – Soutenir l'investissement

Le Conseil général soutiendra l'investissement des structures, prévu dans le cadre des projets d'établissement, afin de développer la qualité des enseignements, la diversité de l'offre et de permettre un bon accueil du public.

1. Soutien à l'achat d'instruments de musique

a. Modalités d'aide / problématique

La plupart des structures d'enseignement musical consacrent la quasi-totalité de leurs moyens financiers à la rémunération des enseignants ainsi qu'aux frais incompressibles (assurance, frais de gestion, téléphone, courrier...).

Toutes n'ont pas toujours les moyens d'entretenir le parc instrumental nécessaire à la pratique d'ensemble.

Afin de soutenir le développement et la qualité de la pratique collective, le Conseil général et le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou maintiendront leur soutien aux écoles et sociétés de musique de la Vienne pour leur permettre de renouveler et/ou d'enrichir leur parc instrumental.

b. Mode d'attribution

L'aide à l'achat d'instruments de musique porte essentiellement sur les **instruments de pratique d'ensemble**, toutes esthétiques confondues, selon les modalités définies dans le cadre de la convention signée avec le Crédit Agricole.

La participation du Conseil général et du Crédit Agricole s'élève respectivement à **25 % du coût de l'instrument**. Les 50 % restants sont à la charge de la structure qui peut néanmoins solliciter l'aide d'autres collectivités.

L'opération s'inscrit dans la limite d'une enveloppe annuelle de 10 000 €.

2. Aide à l'aménagement, la rénovation et la construction des locaux

a. Modalités d'aide / problématique

Bon nombre de locaux d'enseignement sont encore aujourd'hui insuffisamment adaptés à l'enseignement musical tant du point de vue de leur configuration que dans leur fonctionnalité.

Le Conseil général maintiendra une politique active pour l'aménagement, la mise en conformité des lieux avec la pratique de l'enseignement ainsi que pour l'amélioration des conditions d'accueil des usagers.

b. Mode d'attribution

Tout projet d'aménagement, de mise aux normes, de réhabilitation, voire de construction d'équipement lié à l'enseignement musical doit s'appuyer sur une étude préalable d'opportunité et de faisabilité.

L'aide du Conseil général s'orientera de la manière suivante :

⇒ **Communes de moins de 2 000 habitants** : subvention de 30 % du coût HT des travaux plafonné à 25 000 € pour la durée du PADC pour un minimum de travaux de 3 100 €

⇒ **Communes de plus de 2 000 habitants et chefs-lieux de canton de moins de 2 000 habitants** : subvention de 30% du coût total HT des travaux plafonné à 40 000 € pour la durée du PADC pour un minimum de travaux de 3 100 €

Sont notamment pris en compte les équipements scéniques (dans le cadre d'une rénovation complète ou d'une construction), les travaux d'isolation phonique et acoustique, les aménagement liés au confort des usagers.

Pilotage du schéma

Mise en place d'un Comité technique et pédagogique (CTP)

Un réseau de concertation technique et pédagogique devra être mis en place, afin d'établir un lieu d'échange et de débat sur le développement de l'enseignement et de la pratique musicale sur le territoire départemental.

Cette instance aura un rôle de réflexion et de coordination pédagogique, pour fédérer les actions : plan de formation en lien avec les instances compétentes (Région, CNFPT, CESMD ...), évaluation des acquis, définition du projet d'établissement, mission des coordonnateurs pédagogiques...

Elle permettra également d'observer les évolutions sur le territoire, d'émettre des propositions d'orientations à étudier, et de suivre l'évaluation du Schéma départemental.

Le comité se réunirait environ deux fois par an et pourrait rassembler :

- Les élus de la commission culture
- les directeurs des conservatoires

- les directeurs des écoles intercommunales
- le président de l'UDSM 86
- le CESMD
- le CFMI
- l'Inspection Académique
- la DRAC
- le chargé des enseignements artistiques du Conseil Régional
- et tout autre membre qualifié

Calendrier de mise en œuvre

Années	Etapas
2007 phase de préfiguration et mise en œuvre progressive	<ul style="list-style-type: none"> - avant le 30 juin = adoption du schéma départemental et conventionnement avec l'Etat - troisième trimestre = sensibilisation des structures au schéma - quatrième trimestre = mise en place du comité technique et pédagogique, début des sessions d'information sur la convention collective, premières conventions tripartites
2008 poursuite de la phase de préparation et mise en œuvre du schéma	<ul style="list-style-type: none"> - poursuite des sessions de sensibilisation et d'information - signature des conventions tripartites - transfert des crédits d'Etat
2009 mise en œuvre définitive du schéma	<ul style="list-style-type: none"> - dernière phase de conventionnement tripartite
2010 bilan d'étape	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des premières mesures mises en place, réajustement éventuel du schéma en 2011

DANSE

Etat de l'existant

1 . Un enseignement dynamique mais inégalement développé

⇒ **61 écoles** tous statuts confondus pour plus de **4 000 élèves**

⇒ Des structures de formation de haut niveau et de professionnalisation : 1 Conservatoire de Rayonnement Régional à POITIERS (pas de section jazz) et 1 Conservatoire de Rayonnement Départemental à CHATELLERAULT, 1 CESMD à POITIERS.

⇒ Une répartition variable des effectifs entre les structures (de 9 à 376 élèves)

⇒ Des structures centrées sur les bassins de vie, certains territoires ruraux (cantons) pouvant être dépourvus de structures d'enseignement

2 . La loi du 10 juillet 1989, encore faiblement appliquée :

⇒ peu d'enseignants dispensés ont suivi une formation diplômante.

⇒ développement de disciplines « dérivées » pour contourner le cadre d'application de la loi

⇒ très peu de locaux répondent aux normes

3 . Une législation sociale (convention collective nationale de l'animation) méconnue

Objectifs

Dans ce contexte, l'objectif du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques est de contribuer à un enseignement de qualité, largement accessible, dans le respect de la loi du 10 juillet 1989, par un travail de médiation et d'information.

A travers l'élaboration du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, il s'agit pour le Département de commencer à investir le champ de la danse, aider à sa **promotion** et à la **mise en cohérence de son enseignement** des sections classiques, jazz et contemporaines.

Proposition

I – Accompagner la structuration des établissements

1 . Soutien à la mise en conformité au regard de la loi du 10 juillet 1989

a . Modalités d'aide / problématique

La danse est une des rares disciplines artistiques, dont la pratique est réglementée. La loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 stipule que :

« Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- ⇒ soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- ⇒ soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir. »

Par ailleurs, la loi institue un contrôle des conditions d'exploitation (sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité) d'une salle de danse à des fins d'enseignement.

Or, l'état des lieux a permis de souligner des disparités dans l'application de cette loi, principalement sur la qualification des enseignants et la mise aux normes des locaux, ce qui peut avoir un impact en terme de santé publique (développement du corps des élèves).

b. Mode d'attribution

Des **sessions d'information** pourraient être **organisées par le Conseil Général** avec l'appui des organismes labellisés adéquats et de l'Etat, afin de promouvoir un enseignement de qualité et pérenne :

⇒ session sur les locaux à destination des maires

⇒ session sur les qualifications à destination des employeurs et des professeurs

2 . Accompagnement des écoles à l'application de la convention collective nationale de l'animation

a . Modalités d'aide / problématique

Peu d'écoles de danse associatives se réfèrent à la convention collective nationale de l'animation.

Afin de valoriser et de stabiliser la profession de professeur de danse, le Conseil général propose d'accompagner les responsables des structures associatives, pour faciliter la compréhension et l'application de cette convention collective.

Outre les modalités de rémunération, un accent particulier sera porté sur la formation continue.

b. Mode d'attribution

Le Conseil général organisera des sessions d'information, en s'appuyant sur un comité d'experts, ainsi que des Ateliers d'échanges de pratiques.

Les sessions s'adressent à tous ceux qui participent au fonctionnement des écoles de danse, et plus particulièrement aux équipes dirigeantes.

3 . Mise en place d'un réseau technique et pédagogique

Un **réseau de concertation technique** et pédagogique pourrait être mis en place, afin d'établir un lieu d'échange et de débat sur le développement de l'enseignement et de la pratique de la danse.

Cette instance permettrait d'**observer** les évolutions sur le territoire départemental et de **mettre en place des Ateliers d'échanges** de pratiques afin de **décloisonner** les structures d'enseignement.

4 . Soutien à l'élaboration d'un projet d'établissement

a . Modalités d'aide / problématique

La plupart des écoles de danse sont structurées en ateliers, sans réelle coordination pédagogique ni cadre général d'activité (nature, objectifs, contenus, axes de développement...), ce qui entraîne un manque de lisibilité pour les usagers.

Le Conseil général propose d'accompagner les structures dans la définition d'un projet d'établissement.

b. Mode d'attribution

Le Conseil général organisera des sessions d'information, avec l'appui d'un centre de formation, sur ce thème.

Des ateliers d'échanges de pratiques pourront être mis en place, en lien avec le CTP, afin de confronter les expériences.

II – Encourager la mise en conformité des locaux

1 . Aide à l'aménagement, la rénovation et la construction des locaux d'enseignement de la danse

a. Modalités d'aide / problématique

Le décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi du 10 juillet 1989, précise que le studio de danse est soumis à des normes en matière de sécurité et d'hygiène, aussi :

⇒ L'aire d'évolution (plancher sur double lambourde) doit être libre d'obstacle, peu glissante, en matériau lisse, souple et résistant et posée de manière homogène. Elle ne doit pas reposer directement sur un matériau dur tel le béton ou le carrelage.

⇒ Le bois employé pour le sol doit être de nature et de structure à éviter la formation d'échardes.

⇒ La surface d'un studio de danse est comprise en 160 et 200 m² (pour un minimum de 100 m²).

⇒ Sa hauteur sous plafond doit être de 4m50 à 5m (pour un minimum de 3m).

⇒ Sa forme doit s'approcher du carré.

⇒ Elle doit comporter au moins un vestiaire et une douche.

Peu de lieux d'enseignement de la danse sont conformes à ces normes, et la plupart d'entre eux sont des locaux communaux.

Aussi, il s'agit d'aider les collectivités locales à mobiliser des locaux propres aux écoles de danse quand ce n'est pas encore le cas, et surtout à mettre ces équipements aux normes en ce qui concerne les sols, principal enjeu pour la santé des élèves.

b. Mode d'attribution

Dans le cadre du futur PADC (2009 – 2012), les communes ou communautés de communes, entreprenant des travaux de mise aux normes des salles de danse, seront soutenues sur la pose de planchers sur double lambourde (DTU 51-1).

L'aide est calculée à hauteur de 45 % du coût HT, plafonnée à 3 000 €.

L'aide peut être cumulée avec l'aide aux salles polyvalentes ou aux halles de sport, lorsque les travaux sont inclus dans un réaménagement global ou une construction.

Seront pris en compte :

⇒ tout établissement servant à la pratique de la danse, même occasionnelle

⇒ et, exploités par un professeur diplômé ou dispensé

⇒ et, d'une superficie minimale de 100 m²

Pièces justificatives demandées :

⇒ diplôme ou dispense du professeur + contrat de travail (avec la commune ou l'association exploitant le lieu)

⇒ si la salle est exploitée par une association, copie de la convention de mise à disposition du lieu

⇒ attestation de l'artisan garantissant la pose d'un plancher sur double lambourde (selon la norme spécifiée dans le DTU 51-1).

III – Développer la promotion de la danse

1. Soutien aux projets culturels

a . Modalités d'aide / problématique

Le développement de projets culturels au sein des écoles de danse contribue à la qualité et à l'ouverture de l'enseignement et favorise la cohésion au sein des équipes pédagogiques. En outre, il participe à la valorisation de cette discipline et à l'animation de la vie locale par les prestations publiques proposées.

Dans le cadre de sa politique en direction des pratiques amateurs, le Conseil général entend soutenir les projets portés par les structures d'enseignement.

b. Mode d'attribution

Le Conseil Général apporte un soutien financier aux projets artistiques et culturels menés par une école de danse, encadrée par un enseignant diplômé ou dispensé, au regard des critères suivants :

- ⇒ Projet faisant appel à un ou plusieurs intervenants professionnels extérieurs à l'établissement et comportant au moins un volet formation et un volet diffusion,
- ⇒ Projet étant ouvert à l'ensemble des élèves du Département (information, invitation...),
- ⇒ Projet pouvant être porté par plusieurs écoles de danse rassemblées pour l'occasion
- ⇒ Projet faisant appel à différents partenaires publics ou privés
- ⇒ Projet pouvant être élaboré avec l'appui du CRR ou du CRD pour l'élaboration ou la réalisation

L'aide du Conseil Général est fixée à **20 % des dépenses** liées à la réalisation du projet avec un **plafond annuel de 2 000 € par structure**.

Calendrier de mise en oeuvre

Années	Etapas
2007 phase de préfiguration et mise en œuvre progressive	- avant le 30 juin = adoption du schéma départemental et conventionnement avec l'Etat - troisième trimestre = sensibilisation des structures au schéma - quatrième trimestre = mise en place du comité technique et pédagogique, début des sessions d'information sur loi 1989 et la convention collective
2008 poursuite de la phase de préparation et mise en œuvre du schéma	- poursuite des sessions de sensibilisation et d'information
2009 mise en œuvre définitive du schéma	- inscription de l'aide à la mise aux normes des sols de danse dans le cadre du nouveau PADC
2010 bilan d'étape	- Evaluation des premières mesures mises en place, réajustement éventuel du schéma en 2011

THEATRE

Etat de l'existant

1. Un enseignement en développement

⇒ 17 structures recensées dont le Conservatoire de Rayonnement Régional de Poitiers, pour 650 élèves

⇒ 70 % des élèves ont moins de 16 ans

2. Un enseignement en cours de structuration

⇒ 71 % des enseignants sont des artistes intervenants, 24 % sont des comédiens amateurs

⇒ le DE art dramatique a été ouvert

3. Un enseignement assez cloisonné

⇒ 46 % des cours n'incitent pas à voir des spectacles professionnels

⇒ 50 % des enseignants n'assistent pas à des rencontres professionnelles

⇒ 55 % n'organisent pas de rencontres avec les ateliers amateurs

Objectifs

Dans ce contexte, le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques vise à **promouvoir l'enseignement du théâtre**, et **assurer un développement cohérent** de cette pratique autour de 3 axes principaux :

- permettre une meilleure accessibilité à l'enseignement,
- assurer un enseignement de qualité,
- structurer l'offre de formation.

Proposition

1. Conduire une réflexion autour du théâtre, pour une structuration de l'enseignement

Le Conseil général propose la mise en place d'un comité de réflexion visant à structurer l'offre de formation, encore peu développée sur le territoire de la Vienne.

Composé d'artistes et de formateurs professionnels, le Comité de réflexion travaillera plus précisément sur la mise en place d'une Charte de développement de l'enseignement théâtral en Vienne.

2. Promouvoir la pratique théâtrale auprès des jeunes

Le Conseil général propose de s'appuyer sur l'opération « Collège au Théâtre » pour renforcer son action, notamment auprès des collégiens.

Dans ce sens, une réflexion spécifique sera conduite avec l'Inspection Académique, la Direction Académique de l'Action Culturelle, et la Compagnie du Théâtre du Trèfle, pour développer une action structurante à l'échelle départementale.

3. Développer des passerelles entre amateurs et professionnels

L'enseignement du théâtre sur le territoire départemental reste assez cloisonné, les contacts avec le spectacle professionnel ou entre amateur sont relativement faibles.

Il s'agit alors, d'œuvrer, avec l'appui du Comité de réflexion, pour une plus grande ouverture de la pratique théâtrale, en développant des passerelles entre enseignement et pratique amateur.

A ce titre, des rencontres et échanges pourraient être impulsés.

De même, un travail commun autour de la promotion de l'écriture contemporaine et de la diversification des répertoires pourrait être envisagé, en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt, afin d'encourager l'enrichissement et l'ouverture des pratiques et des enseignements.

Calendrier de mise en œuvre

Années	Etapas
<p>2007</p> <p>phase de préfiguration et mise en œuvre progressive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avant le 30 juin = adoption du schéma départemental et conventionnement avec l'Etat - troisième trimestre = sensibilisation des structures au schéma - quatrième trimestre = mise en place du comité technique et pédagogique
<p>2010</p> <p>bilan d'étape</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des premières mesures mises en place, réajustement éventuel du schéma en 2011

BUDGET PREVISIONNEL

		2007	2008	2009
MUSIQUE	info projet d'établissement		1 600 €	800 €
	info convention collective	800 €	2 400 €	1 200 €
	aide au fonctionnement	131 652 €	208 000 €	208 000 €
	projet culturel	20 000 €	20 000 €	20 000 €
	aide emploi DUMI		5 000 €	10 000 €
	aide conservatoires	43 370 €	43 370 € + transfert ETAT	43 370 € + transfert ETAT
	aide achat instruments	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DANSE	info réglementations	800 €	1 600 €	1 200 €
	aide rénovation sols			10 000 €
	projet culturel	6 000 €	6 000 €	6 000 €
THEATRE	Collège au Théâtre	9 100 €* <i>budget culture</i>	9 100 €	10 000 €
		221 722 € <i>dont 9 100 € du budget culture</i>	307 070 € + transfert Etat	320 570 € + transfert Etat

Le montant des crédits transférés par l'Etat ne sera connu qu'après l'adoption des Schémas départementaux.